

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre pénale »

N° : 505-61-145176-160

DATE : LE 17 DÉCEMBRE 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC BISSON, J.C.Q.**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Poursuivante – Intimée

c.

**MARK-ÉRIC FORTIN**

**-ET-**

**KARINE LAMARRE**

Défendeurs – Requérants

---

## DÉCISION SUR REQUÊTE POUR RETRAIT DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

---

[1] Le 9 avril 2018, Mark-Éric Fortin (le **requérant**) et Karine Lamarre (la **requérante**) déposent, par l'entremise de leur procureur, Me Frédéric Plamondon (**Me Plamondon**), des plaidoyers de culpabilité par écrit (**les plaidoyers**) et reconnaissent ainsi leur culpabilité à diverses infractions en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières (LVM)*.

[2] Dans le cas du requérant Fortin, il admet sa culpabilité relativement à 52 chefs d'accusation, soit :

- 2.1. Trente-six (36) chefs d'avoir procédé à des placements sans prospectus;
- 2.2. Six (6) chefs d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit; et,
- 2.3. Dix (10) chefs d'avoir contrevenu à une décision du Tribunal administratif des marchés financiers.

[3] Dans le cas de la requérante Lamarre, elle admet sa culpabilité relativement à 27 chefs d'accusation, soit :

- 3.1. Quatorze (14) chefs d'avoir procédé à des placements sans prospectus;
- 3.2. Sept (7) chefs d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite;
- 3.3. Cinq (5) chefs d'avoir contrevenu à une décision du Tribunal administratif des marchés financiers; et,
- 3.4. Un (1) chef pour avoir entravé le travail d'un enquêteur de l'Autorité.

[4] La particularité entourant ces plaidoyers réside dans le fait que ni l'un ne l'autre ne sont présents le 9 avril 2018. Par l'entremise de leur avocat, Me Plamondon, ils avaient requis et obtenu du soussigné la permission d'enregistrer ceux-ci par écrit pour autant qu'ils respectent certaines conditions.

[5] C'est ainsi que les plaidoyers ont été déposés le 9 avril 2018 sous la pièce S-7 en ce qui concerne la requérante et S-9 en ce qui concerne le requérant. Il n'y a pas de suggestion commune quant à la peine à être imposée. Toutefois, il importe de souligner que les requérants, au moment où ils signent les plaidoyers, savent déjà que l'intimée demandera une peine d'emprisonnement ferme. Il est à remarquer que la requérante a signé son plaidoyer à Dubaï le 7 avril 2018 alors que le requérant l'a signé à Brossard, à la même date.

[6] Les plaidoyers reprennent textuellement les chefs d'accusation auxquels chacun reconnaît sa culpabilité de même que l'énoncé suivant :

- 6.1. Pour la requérante : 2. La défenderesse comprend qu'en plaidant coupable, elle le fait librement et volontairement, sans menace ni promesse, qu'elle admet les éléments essentiels des infractions en cause auxquelles elle plaide coupable ainsi que la nature et les conséquences de sa décision et que, s'il y a suggestion commune pour la peine, le tribunal n'est pas lié.
- 6.2. Pour le requérant : 2. Le défendeur comprend qu'en plaidant coupable, il le fait librement et volontairement, sans menace ni promesse, qu'il admet les éléments essentiels des infractions en cause auxquelles il plaide coupable ainsi que la nature et les conséquences de sa décision et que, s'il y a suggestion commune pour la peine, le tribunal n'est pas lié.

[7] Le plaidoyer survient alors que devait s'amorcer un procès de quatre (4) semaines.

### **LA REQUÊTE POUR RETRAIT DE PLAIDOYER**

[8] Les requérants allèguent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de plaider coupable.

[9] Ils allèguent également que Me Fabrice Benoît (**Me Benoît**), qui les représentait au moment des plaidoyers, a fait fi de leur version des faits entourant les infractions portées contre eux et qu'il ne leur a jamais proposé de présenter une défense, quelle qu'elle soit.

[10] Ils allèguent aussi que Me Benoît n'a jamais demandé l'intégralité de la preuve de l'AMF de sorte qu'ils n'étaient pas en possession de toute la preuve disponible au moment de plaider coupable. Selon eux, la nouvelle preuve obtenue laisse entrevoir la possibilité de défenses sérieuses.

[11] Le requérant estime que si la requête devait être rejetée, il n'aurait pas pu s'exprimer, qu'il y aurait un problème de justice (un certain déni de justice).<sup>1</sup>

### **LA POSITION DES PARTIES**

#### Le procureur des requérants

[12] M<sup>e</sup> John T. Pepper Jr. soutient que les requérants n'admettaient pas tous les éléments essentiels des infractions qui leur étaient reprochées et que leur plaidoyer n'était pas volontaire.

[13] Plus particulièrement, il fait valoir qu'au moment où les plaidoyers ont été enregistrés, Me Benoît n'avait pas toute la preuve en sa possession et qu'il a négligé de faire des demandes en ce sens auprès de l'AMF. Il est d'avis que la preuve qu'il a obtenue depuis lui permet de déceler facilement des moyens de défense que Me Benoît ignorait, car il n'avait pas demandé la preuve.<sup>2</sup>

[14] Il reproche également à Me Benoît ne pas avoir exposé aux requérants les moyens de défense qui s'offraient à eux, plus particulièrement quant à une défense de diligence raisonnable, une requête pour faire casser les mandats de perquisitions, de même que sur la distinction à faire entre prêts et investissements.

[15] Il reproche finalement à Me Benoît d'avoir eu, depuis le début du dossier, une « vision tunnel » qui l'amenait à considérer que la seule option qui s'offrait aux requérants était de plaider coupable.

---

<sup>1</sup> Voir les notes sténographiques (**les notes**) du 7 octobre 2019, p. 182.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 237.

[16] Il se montre, par moments, méprisant à l'égard de Me Benoît. Par exemple, lorsqu'il affirme que s'il ne sait pas lire un *subpoena*<sup>3</sup> : « il a-tu (sic) de la misère à lire un dossier, lui, 156 fichiers? ». Pourtant, Me Benoît dit s'être présenté au Palais de justice de Longueuil, car c'est l'endroit où l'avis de présentation accompagnant la requête en plaidoyer de culpabilité préparée par Me Pepper Jr. ou quelqu'un de son bureau stipulait que ladite requête serait débattue, alors qu'il était établi depuis longtemps que l'audition du 7 octobre 2019 se tiendrait au 25 Lafayette, un satellite du Palais de justice de Longueuil. Plus loin, il revient à la charge en soulignant que Me Benoît n'a jamais plaidé une défense de diligence raisonnable, ajoutant « Moi, je pense qu'il ne sait même pas c'est quoi ».<sup>4</sup>

#### La procureure de l'intimée

[17] Me Brigitte Gobeil soumet d'entrée de jeu que les plaidoyers enregistrés par les requérants sont valides puisqu'ils contiennent toutes les formalités requises.

[18] Elle est d'avis que l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) avait divulgué l'intégralité de sa preuve avant l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité et que ce que Me Pepper a reçu à la suite de sa demande de juillet 2018 était déjà entre les mains des requérants au moment où ils ont enregistré leur plaidoyer. De fait, elle affirme que cette preuve avait été communiquée le 16 septembre 2016, soit plus de dix-huit (18) mois avant que les plaidoyers ne soient déposés.

[19] Selon elle, le témoignage de Me Benoît est « crédible, clair et concis »<sup>5</sup>. Elle rappelle que Me Benoît a témoigné que les requérants avaient en leur possession tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée quant au fait de déposer des plaidoyers.

[20] Elle allègue que la présente requête se veut une tactique malhonnête pour repousser l'inévitable. Elle appuie ce constat sur la demande de remise présentée par les requérants quelques semaines avant la date du 9 avril 2018, laquelle fut rejetée par le juge Marco LaBrie, qui avait alors ordonné leur présence le 9 avril. La même ordonnance avait été réitérée par le soussigné la semaine précédant l'ouverture du procès.

[21] Elle rappelle que les requérants ont plutôt décidé de se rendre à Dubaï dans le but de solliciter de nouveaux investisseurs et que ce faisant, ils n'ont jamais eu l'intention de préparer leur procès ni de se présenter à celui-ci.

---

<sup>3</sup> Soulignons que l'audition de la requête ne s'est pas faite au Palais de justice de Longueuil, mais plutôt au 25 Lafayette à Longueuil, un Palais satellite. L'erreur de Me Benoît s'explique facilement dans ce contexte.

<sup>4</sup> Voir les notes du 7 octobre 2019, p.238-239.

<sup>5</sup> *Ibid*, p. 255.

[22] Elle soumet que les requérants savaient, au moment d'enregistrer les plaidoyers, qu'ils s'exposaient à des peines d'emprisonnement et qu'à la suite de ceux-ci, l'éminence de la peine à venir les bloquerait dans la suite de leur projet.

[23] Quant à la distinction que fait le procureur des requérants entre un prêt et un investissement, elle rappelle que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent<sup>6</sup> et que cela prend donc un prospectus soumis au visa de l'Autorité avant de pouvoir solliciter des investisseurs. Elle ajoute que la question du prospectus ne change en rien les infractions d'exercice illégal de l'activité de courtier.

[24] Elle ajoute que les requérants n'ont jamais été inscrits comme courtiers en valeurs mobilières auprès de l'Autorité.

[25] Elle soumet que les requérants n'ont pas démontré, selon la balance des probabilités, le bien-fondé de leur requête en retrait de plaidoyer.

## **LE DROIT**

[26] Quel est le fardeau de preuve applicable à une demande de retrait de plaidoyer de culpabilité ? Notre Cour d'appel, dans l'affaire *Mohamed c. R.*, énonce que le fardeau repose sur le requérant et que ce fardeau est celui de la prépondérance des probabilités.<sup>7</sup>

[27] Dans l'affaire *R. c. Man*<sup>8</sup>, le juge Guy Cournoyer, de la Cour supérieure, a traité de la question suivante : L'arrêt *W. (D.)* s'applique-t-il à un voir-dire constitutionnel? Il conclut que non et le Tribunal fait sienne cette conclusion tout en reprenant ici les paragraphes pertinents de son analyse (références omises) :

[13] Selon l'arrêt *R. c. Collins*, l'accusé « a la charge de persuader la cour de la violation ou de la négation des droits ou libertés que lui confère la *Charte* ».

[14] Dans cette affaire, le juge Lamer décrit la norme de preuve pertinente qui encadre le voir-dire constitutionnel : « [l]a norme de persuasion à laquelle il faut satisfaire n'est que celle applicable en matière civile, c'est-à-dire la prépondérance des probabilités et, pour cette raison, l'attribution de la charge de persuasion signifie simplement que, dans un cas où la preuve n'établit pas s'il y a eu violation des droits de [l'accusé], la cour doit conclure qu'il n'y en a pas eu ».

[15] Puisque l'application de la norme de persuasion civile s'applique au voir-dire constitutionnel, il faut considérer l'arrêt *F.H. c. McDougall* où la Cour suprême devait déterminer si l'arrêt *W.(D.)* s'applique en matière civile à l'égard de l'évaluation de la crédibilité.

<sup>6</sup> Voir l'article 1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>7</sup> 2009 QCCA 2338, par. 7 et 13.

<sup>8</sup> 2019 QCCS 2478.

[16] Le juge Rothstein formule les observations suivantes :

[85] La démarche proposée dans l'arrêt *W. (D.)* a été conçue pour aider le jury aux prises avec des témoignages contradictoires dans une affaire criminelle à déterminer s'il existe un doute raisonnable. La non-crédibilité de l'accusé ne prouve pas sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[86] Toutefois, au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Aussi, croire une partie suppose explicitement ou non que l'on ne croit pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc. La démarche préconisée dans l'arrêt *W. (D.)* ne convient pas pour évaluer la preuve au regard de la prépondérance des probabilités dans une instance civile.

[Le soulignement est ajouté]

[17] Ce passage de l'arrêt *McDougall* détermine l'issue du pourvoi.

...

[38] Le critère de *W.(D.)* vise à assurer le respect du doute raisonnable et non à encadrer l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin selon la norme de la prépondérance de preuve.

[28] Le Tribunal, considérant le fardeau incombant aux requérants, conclut que l'analyse du juge Cournoyer s'applique de la même façon à l'analyse de la crédibilité et de la fiabilité lors d'une requête en retrait de plaider.

[29] Les articles 606 (1.1) et 606 (1.2) du *Code criminel* se lisent ainsi:

606 (1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaider de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaider;

b) le prévenu :

- (i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
- (ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,

- (iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

606 (1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

[30] Par ailleurs, dans l'affaire *Carignan c. R.*<sup>9</sup>, la Cour d'appel, sur la question du retrait de plaidoyer de culpabilité, rappelle les éléments suivants :

[34] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité, un accusé renonce à plusieurs droits garantis par la *Charte*. Dans *R. c. Richard*, le juge La Forest rappelle ce principe en faisant siens les propos du juge Laskin (il n'était pas encore juge en chef) dans *Adgey c. R.* :

Un plaidoyer de culpabilité comporte en soi l'aveu que le requérant qui l'offre a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans procès d'aucune sorte. Le requérant, par un tel plaidoyer, délie le ministère public de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable, abandonne son privilège de ne pouvoir être contraint à témoigner et son droit de rester muet, et renonce à son droit de faire une réponse et défense complète à l'encontre d'une accusation.

[35] C'est pourquoi « *un plaidoyer, écrit le juge Baudouin, parce qu'il entraîne pour le requérant des conséquences, doit revêtir certaines qualités. Il doit être libre, volontaire, clair et informé* ». Il est l'affaire du requérant et l'avocat ne peut forcer son client par des promesses ou des menaces à admettre une faute qu'il ne veut pas confesser ou qu'il n'a pas commise. Il faut néanmoins faire preuve de prudence, car la frontière entre l'opinion juridique et la contrainte peut parfois être difficile à tracer.

[36] Le fardeau de la démonstration qu'un aveu de culpabilité fut illégalement donné et devrait être retiré appartient au requérant et il sera plus lourd s'il était représenté par avocat.

[37] En somme, c'est sur la base d'un examen de l'ensemble du dossier et des circonstances qu'un juge déterminera si le plaidoyer est non équivoque, volontaire et surtout informé. Au regard de ce dernier critère, Clayton C. Ruby écrit :

Where counsel's assessment of the likelihood of success was flawed, for example, following counsel's advice to plead guilty because there was no valid defence is a factor militating in favour of permission to change a plea as being invalid. (Références omises)

[31] Dans l'arrêt *R. c. Taillefer*<sup>10</sup>, la Cour suprême rappelle que (références omises) :

<sup>9</sup> 2003 CanLII 32932 (QC C.A.).

85 ...dans l'arrêt *R. c. T. (R.)*, le juge Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario a rappelé les conditions de validité d'un plaidoyer de culpabilité dans les termes suivants, en soulignant qu'il doit être libre, non équivoque et fondé sur une information adéquate quant à la nature des accusations portées contre le prévenu et aux conséquences du plaidoyer de culpabilité pour celui-ci (à la p. 519) :

[TRADUCTION] Pour constituer un plaidoyer de culpabilité valide, le plaidoyer doit être volontaire et non équivoque. Il doit aussi être éclairé en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations faites contre lui, l'effet de son plaidoyer et les conséquences de celui-ci.

86 Cependant, malgré la réalisation de ces conditions de validité, un plaidoyer de culpabilité pourra être retiré dans le cas où les droits constitutionnels de l'accusé ont été violés. On ne saurait faire abstraction de ceux-ci dans l'appréciation de la situation juridique de l'accusé. En effet, l'obligation de divulgation, entre autres, vise à assurer que la décision relative au prévenu soit prise en toute connaissance de cause, ce qui constitue par ailleurs une condition de validité du plaidoyer...

89 Dans l'affaire *Jarema*, précitée, la Cour d'appel de l'Alberta devait précisément étudier la question de la validité d'un plaidoyer de culpabilité dans le contexte d'une violation par le ministère public de son obligation de divulguer. Elle a ainsi formulé le test applicable dans une situation qui vise la décision même de présenter un plaidoyer de culpabilité, évaluée dans l'ensemble du contexte de l'affaire (au par. 24) :

[TRADUCTION] Le ministère public a omis en l'espèce de divulguer des renseignements qu'il aurait dû communiquer. Il le concède. La question est de savoir si l'accusé a satisfait au critère qui lui est le plus favorable. C'est-à-dire s'il existe une *possibilité raisonnable* que cette omission de divulguer ait porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière. La réponse à cette question exige, dans l'optique d'une cour d'appel, l'examen du caractère substantiel des renseignements, la cour devant déterminer s'il existe une possibilité raisonnable que le résultat du procès eût été différent si les renseignements avaient été divulgués. Dans le contexte d'un plaidoyer de culpabilité, il convient de reformuler légèrement la question concernant le caractère substantiel des renseignements : la Cour doit vérifier s'il existe une possibilité raisonnable que, soit le choix de l'accusé de plaider coupable eût été différent, soit les renseignements non divulgués portent atteinte à la validité des plaidoyers de culpabilité. [En italique dans l'original.]

90 À mon avis, ces décisions adoptent une formulation juste du test de l'arrêt *Dixon* adapté au contexte de l'incidence de la violation de l'obligation de divulguer sur la validité d'un plaidoyer de culpabilité. Dans le contexte d'un

---

<sup>10</sup> (2003) 3 R.C.S. 307.



plaidoyer de culpabilité, les deux étapes distinctes de l'analyse prévue par l'arrêt *Dixon* doivent cependant se fondre. Il devient impossible de les distinguer puisque toute l'analyse de la violation doit se faire par rapport à la décision de l'accusé de présenter le plaidoyer de culpabilité qu'il veut maintenant être admis à retirer. L'accusé doit démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que la nouvelle preuve aurait influencé sa décision de plaider coupable, si elle avait été disponible avant le plaidoyer de culpabilité. Ce test conserve toutefois un caractère objectif. Il ne s'agit pas de se demander si l'accusé aurait effectivement refusé de plaider coupable, mais plutôt si une personne raisonnable et correctement informée, placée dans la même situation, aurait couru le risque de subir un procès si elle avait eu connaissance en temps opportun de la preuve non divulguée, évaluée avec l'ensemble de la preuve déjà connue. Il faut ainsi apprécier quelle aurait été la portée de la preuve inconnue sur la décision du prévenu d'admettre sa culpabilité. Si l'on peut conclure à la suite de cette analyse à l'existence d'une possibilité réaliste que le prévenu aurait couru le risque d'un procès s'il avait été en possession de ces renseignements ou de ces nouvelles pistes d'enquête, le retrait du plaidoyer doit être autorisé. (Les soulignés du soussigné)

94 ...En effet, la « possibilité raisonnable » doit être fondée « sur les utilisations raisonnablement possibles de la preuve non divulguée ou sur les moyens d'enquête raisonnablement possibles dont l'accusé a été privé à la suite de la non-divulgarion » (Dixon, précité, par. 34 (souligné dans l'original)). Ce critère doit cependant être interprété avec flexibilité, en tenant compte des difficultés inhérentes à la reconstruction d'un procès, particulièrement lorsque celui-ci s'est déroulé devant un jury. (Le souligné du soussigné)

111 À mon avis, la Cour d'appel a appliqué à tort un critère subjectif à la détermination de l'impact de la non-divulgarion sur la décision de l'appelant de plaider coupable. Selon le juge Biron, « il faut se demander si l'appelant qui, en son for intérieur, reconnaissait les faits et avait peur d'être condamné pour meurtre de nouveau, aurait plaidé coupable, connaissant ce qui ne lui avait pas été divulgué et que la Couronne aurait dû lui communiquer avant d'accepter son plaidoyer de culpabilité » (par. 55). À mon avis, il ne s'agit pas du test applicable. Le critère est celui de la personne raisonnable placée dans la même situation. Dans les circonstances de ce dossier, vu le nombre, l'importance et la pertinence des éléments de preuve non divulgués et les possibilités nouvelles qu'aurait offertes leur utilisation éventuelle, il n'est pas déraisonnable de penser qu'un prévenu, muni d'une défense plus solide que lors de son premier procès où les délibérations du jury avaient duré quatorze jours, aurait hésité à reconnaître sa culpabilité ou aurait envisagé avec plus de confiance la tenue d'un second procès. (Les soulignés du soussigné)

112 Sans reprendre l'ensemble des faits analysés précédemment dans le dossier Taillefer, je réitérerais seulement que la nouvelle preuve aurait permis à l'appelant Duguay d'attaquer la crédibilité de plusieurs témoins ainsi que la plausibilité de la thèse de la poursuite. De plus, elle aurait ouvert de nouvelles pistes d'enquête, qui auraient pu mener à la découverte de nouveaux témoins. Dans ce contexte, la violation par le ministère public de son obligation de

divulguer l'ensemble de la preuve pertinente a porté une atteinte grave au droit de l'appelant à une défense pleine et entière. Cette violation remettait en cause la validité de la reconnaissance de sa culpabilité par l'appelant et de la renonciation à la présomption d'innocence que son plaidoyer comportait. (Le souligné du soussigné)

[32] Dans l'affaire *R. v. Faulkner*<sup>11</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario énonce les principes suivants (référence omise) :

[102] When Faulkner entered his pleas of guilty and was sentenced on just 5 counts in a 17-count indictment, it was reasonable for all concerned to believe that the case was at an end, that finality had been achieved. This was undoubtedly the Crown's goal in participating in this process with Faulkner. The trial judge was clearly acting on a similar assumption. He observed in his sentencing remarks that Faulkner "has taken responsibility for his actions, which is a positive step when looking at rehabilitation." As it turned out, Faulkner had other ideas. This was not the end of the case; it was just the beginning of the next procedural phase.

[103] To condone this type of litigation conduct would have a deleterious impact on guilty plea proceedings, long considered to be an instrumental feature of our criminal justice system: *R. v. Anthony-Cook*. If permitted, it may create a disincentive for Crowns to resolve cases in this manner, thereby contributing to further delays, a most regrettable result in a post-*Jordan* era.

[105] But that was not this case. Not even close. The appellant had the majority of counts withdrawn against him. In these circumstances, it is difficult to fathom that the Crown would agree to such a favourable arrangement, knowing that Faulkner would turn around and appeal the s. 11(b) ruling. (Les soulignés du soussigné)

[33] Dans l'ouvrage de référence *Traité général de preuve et de procédure pénales* (édition 2019), voici comment ses auteurs, le juge Martin Vauclair et Me Tristan Desjardins, décrivent le seuil juridique applicable pour invalider un plaidoyer de culpabilité en lien avec son caractère volontaire et en lien avec la compréhension des conséquences de cette décision (références omises) :

2352. Pour satisfaire le caractère volontaire et non équivoque, l'accusé doit avoir des capacités cognitives minimales, équivalentes à celles requises pour être jugé apte à subir son procès, c'est-à-dire comprendre le processus, communiquer avec son procureur et faire un choix conscient... Un état dépressif ou l'anxiété et la pression inhérentes à une décision de plaider coupable ne sont pas, en soi, des motifs suffisants pour en nier le caractère volontaire... Le plaidoyer est présumé volontaire lorsqu'il est fait par un accusé représenté par un avocat d'expérience...

---

<sup>11</sup> 2018 ONCA 174.

2353. L'accusé doit comprendre les conséquences de sa décision et cela pose sans aucun doute le plus grand défi, surtout dans l'examen *ex post facto* de la validité du plaidoyer. Pour satisfaire cette exigence, l'accusé doit avoir une capacité cognitive minimale pour prendre une décision consciente pour les motifs qu'il estime appropriés, mais cette dernière n'est pas nécessairement la plus rationnelle ni dans son meilleur intérêt... On peut également présumer que l'accusé représenté par avocat a reçu les conseils et informations pertinentes.

[34] Il semble maintenant acquis, depuis l'arrêt *R. c. Wong*<sup>12</sup>, que l'accusé n'est pas tenu de prouver un moyen de défense valable à l'égard de l'accusation dont il fait l'objet en vue de retirer un plaidoyer pour des motifs procéduraux et exiger de lui qu'il fasse état de la voie menant à son acquittement va à l'encontre de la présomption d'innocence.

[35] Si le Tribunal devait errer sur cette question, les moyens de défense exposés sommairement lors de l'audition sont voués à l'échec compte tenu qu'il s'agit de moyens de défense qui avaient été, comme nous le verrons plus loin, exposés aux requérants et discutés avec ceux-ci, lesquels ont préféré, pour des raisons plus personnelles que juridiques, plaider coupable aux chefs d'accusation énoncés dans les plaidoyers de culpabilité par écrit produits pour eux le matin où devait s'ouvrir leur procès, soit le 9 avril 2018.

### **LE DROIT APPLIQUÉ AUX FAITS**

[36] Il y a donc lieu d'analyser les circonstances entourant les plaidoyers offerts par les requérants pour déterminer s'ils se sont déchargés du fardeau qui leur incombe.

[37] Pour être considéré comme valide, « le plaidoyer doit être libre, non équivoque et fondé sur une information adéquate quant à la nature des accusations portées contre le prévenu et aux conséquences du plaidoyer de culpabilité pour celui-ci »<sup>13</sup>.

[38] Le plaidoyer de culpabilité « permet, bien souvent, d'éviter un procès dont l'issue est loin d'être certaine. Il n'en demeure pas moins qu'un plaidoyer de culpabilité n'est pas qu'une banale formalité : il s'agit de reconnaître sa responsabilité à une accusation qui est portée contre soi. »<sup>14</sup>.

[39] Le fardeau « de la démonstration qu'un aveu de culpabilité fut illégalement donné et devrait être retiré appartient à l'accusé et il sera plus lourd s'il était représenté par avocat. »<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> *R. c. Wong*, (2018) 1 R.C.S. 696, par. 23.

<sup>13</sup> *Raymond c. R.*, QCCA, par. 76.

<sup>14</sup> *Ibid*, par. 99.

<sup>15</sup> *Ibid*, par. 36.

[40] Et dans l'affaire *Carignan c. R.*, précitée, la Cour d'appel ajoute que « ... c'est sur la base d'un examen de l'ensemble du dossier et des circonstances qu'un juge déterminera si le plaidoyer est non équivoque, volontaire et surtout informé. ».

[41] Dans le présent dossier, les requérants étaient représentés par M<sup>e</sup> Fabrice Benoît, un procureur d'expérience, bien au fait de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Comment les requérants en sont-ils venus à reconnaître leur culpabilité aux infractions visées par la présente requête. La preuve sur cette question est contradictoire.

[43] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les plaidoyers enregistrés par les requérants le 9 avril 2018 l'ont été de façon libre, non équivoque et fondé sur une information adéquate quant à la nature des accusations portées contre eux et aux conséquences de celles-ci pour eux.

[44] La version offerte par Me Benoît, membre du Barreau depuis 1995, se veut crédible et fiable. Malgré les désagréments des allégations contenues à la requête de même que les insinuations à son égard lors de son témoignage, le témoignage de Me Benoît est empreint de sobriété et d'objectivité. De plus, il n'a pas été ébranlé par le contre-interrogatoire mené par Me Pepper<sup>16</sup>. Son témoignage n'était certainement pas vindicatif à l'égard des requérants. Sa pratique des huit (8) dernières années est constituée à 75-80% de litiges en valeurs mobilières. C'est d'ailleurs pour son expertise que les requérants ont retenu ses services en 2014. Sa version des événements est entièrement retenue par le Tribunal.

[45] Rappelons qu'en 2014, aucune accusation n'a encore été portée contre les requérants. Me Benoît a d'abord été consulté au stade d'une enquête et des mesures prises par l'AMF au niveau administratif, des procédures déposées par le Bureau de décision et de révision (le **BDR**) devant un Tribunal administratif. Son mandat était alors de contester les procédures devant ce Tribunal administratif. Ce n'est que le 18 décembre 2015 que les requérants recevront les constats d'infraction.

[46] Il est invraisemblable qu'au cours d'une relation professionnelle qui s'échelonne sur cinq (5) ans, de 2014 à 2019, les requérants n'aient pas discuté avec leurs avocats des forces et des faiblesses de la preuve à charge, des moyens de défense qui s'offraient à eux ainsi que de l'impact de ces accusations.

[47] Me Benoît explique que c'est Me Plamondon, de son bureau, qui a déposé les plaidoyers par écrit le 9 avril 2018. Bien que Me Plamondon et lui aient été prêts à faire le procès, de longues discussions ont eu lieu dans les jours précédents sur l'opportunité ou non de déposer ces plaidoyers. Les requérants leur ont confié le mandat de déposer

---

<sup>16</sup> Bien que Me Benoît était un témoin produit par les requérants, le Tribunal n'est pas intervenu lors de l'interrogatoire de ce dernier par Me Pepper, interrogatoire qui a rapidement pris la forme d'un contre-interrogatoire. L'examen des notes sténographiques de son témoignage le démontrera aisément.

ceux-ci et de le faire en leur absence, car ils leur ont « très clairement fait comprendre qu'ils n'avaient aucune intention de se présenter au Palais de justice pour le début de leur procès » le 9 avril 2018<sup>17</sup>.

[48] Me Benoît explique que dans les semaines qui ont précédé le 9 avril 2018, une conférence de facilitation avait été tenue dans le dossier quant aux quatre (4) accusés visés par ces plaintes et que deux de ceux-ci ont accepté de plaider coupable, car les procureures de l'intimée n'insistaient pas pour une peine d'emprisonnement dans leur cas, ce qui ne fut pas le cas pour les requérants. Me Benoît explique que dès lors, ils étaient prêts à procéder et à présenter une défense, mais les requérants nous « ont communiqué très clairement qu'ils ne voulaient pas avoir de procès » et que « leur plan de match, à l'époque, était de rembourser les investisseurs<sup>18</sup>. C'est ainsi qu'au moment de déposer les plaidoyers Me Plamondon a demandé un délai de 90 jours, délai qui leur permettrait de rembourser les investisseurs. Ce délai faisait suite aux discussions avec les procureures de l'intimée. Ce remboursement permettait aux requérants de croire à la clémence de celles-ci et/ou de la Cour.

[49] La preuve révèle très clairement qu'au moment de signer ces plaidoyers le 7 avril 2018, les requérants étaient au courant que l'intimée solliciterait une peine d'emprisonnement ferme. Aucune suggestion commune n'était possible.

[50] Au moment où les plaidoyers furent déposés, aucune circonstance ne permettait de mettre en doute la légitimité et la validité de ceux-ci. Rappelons que malgré deux (2) ordonnances leur intimant l'ordre d'être présents pour l'ouverture de leur procès le 9 avril 2018, ils ont fait le choix éclairé de ne pas y être.

[51] Selon Me Benoît, c'était le souhait des requérants : ils ne voulaient pas de procès. D'abord pour une question de coût et, ensuite, pour une question de réputation (ils ne voulaient pas se livrer à l'opprobre public en venant au Tribunal et en s'exposant de cette façon).<sup>19</sup>

[52] Me Benoît leur a expliqué le facteur atténuant que représentait un plaidoyer de culpabilité lors des observations sur la peine.

[53] Me Benoît précise que tout au long de ses discussions avec les requérants et avant d'en arriver aux plaidoyers de culpabilité, il leur avait exposé les moyens de défense qu'il entrevoyait.

[54] Me Benoît est d'avis qu'il avait en sa possession toute la preuve nécessaire pour faire valoir une bonne défense. Il indique avoir eu une discussion avec les requérants au sujet des documents perquisitionnés par l'AMF, plus particulièrement leur compte email. Après discussions avec eux, « on a jugé que les chances d'obtenir quelque

<sup>17</sup> Voir notes du 7 octobre 2019, p. 15.

<sup>18</sup> *Ibid*, p. 18.

<sup>19</sup> *Ibid*, p. 19.

chose d'intéressant... en valait pas la peine, puis c'est une décision qu'on a pris (sic) à l'époque... Il y avait essentiellement des communications avec des prêteurs... Et je voyais difficilement comment ça pouvait les aider, sincèrement »<sup>20</sup>.

[55] Le Tribunal conclut que ce qui fut divulgué à Me Pepper à l'été 2019 se retrouvait dans la communication de la preuve faite le 16 septembre 2016 et avait fait l'objet de discussions entre Me Benoît et les requérants de même que d'échanges de courriels (Voir les pièces I-1 à I-5). Il faut donc en conclure que Me Benoît, et les requérants par le fait même, avaient en leur possession TOUTE la preuve disponible au moment où les plaidoyers furent enregistrés et qu'ils en connaissaient donc les forces et les faiblesses.

[56] Si le Tribunal devait errer quant à cette conclusion, Il conclut que Me Benoît a agi selon les instructions de ses clients qui auraient alors été pleinement conscients que la communication de la preuve était incomplète. Rien dans la preuve présentée sur cette question ne permet de conclure qu'il s'agissait d'éléments de preuve majeurs découverts après les plaidoyers de culpabilité. Autrement, le Tribunal se serait attendu à ce que les requérants établissent clairement le teneur de ces éléments importants, ce qu'ils n'ont pas fait.

[57] La preuve ne permet pas de conclure qu'ils aient été, au moment où ils ont signé les plaidoyers, dans un état d'esprit qui ne leur aurait pas permis de comprendre la nature de ce qu'ils faisaient ni le déroulement des procédures à suivre. Le Tribunal est d'avis qu'il en était de même au moment où les plaidoyers ont été déposés.

[58] Quant à l'opportunité de faire témoigner l'ensemble des gens, professionnels ou autres, qui les ont conseillés quant à leurs opérations<sup>21</sup>, Me Benoît explique que ce fut effectivement discuté avec les requérants et il leur a transmis son opinion quant à la valeur de cet argument, lequel n'était « pas son argument favori ». Il leur a demandé de lui faire parvenir les opinions qu'ils auraient reçues, mais il n'a jamais rien reçu<sup>22</sup>. Pourquoi ne les ont-ils pas remis à Me Benoît? La preuve est silencieuse sur cet aspect. De l'avis du Tribunal, il devient difficile d'étayer une défense de diligence raisonnable dans de telles circonstances.

[59] Il ajoute toutefois que, selon lui, les meilleures personnes pour témoigner sur les démarches faites ainsi que les opinions obtenues étaient les requérants, mais ils n'ont pas témoigné « ...pour la simple et bonne raison qu'ils ont décidé de plaider coupable... Alors si on avait fait le procès, après la preuve de l'AMF, une décision que j'aurais pris (sic) avec mes ex-clients : Êtes-vous prêts à témoigner? ». Il ne leur a jamais dit qu'il ne soulèverait pas cet argument, mais, selon lui, l'argument vaut ce qu'il vaut en termes de culpabilité, mais il aurait été assurément un argument qui aurait pu avoir l'écoute de la Cour dans le cadre de l'audition sur sentence.

---

<sup>20</sup> *Ibid*, p. 25-26.

<sup>21</sup> Leur opinion était à l'effet que des prêts n'étaient pas des investissements au sens de la LVM.

<sup>22</sup> Voir notes du 7 octobre 2019, p. 30.

[60] Me Benoît leur a également parlé de la défense de diligence raisonnable qui s'offrait à eux compte tenu des démarches faites par ceux-ci.

[61] Me Benoît explique qu'ils ont eu une « discussion en long et en large sur l'opportunité de plaider coupable ou non ... mais leur décision de plaider coupable était essentiellement basée sur le fait qu'ils ne voulaient pas avoir de procès. Ils ne voulaient pas voir les médias. Rappelons que lors de son témoignage, la requérante a parlé à quelques reprises de « salissage médiatique »<sup>23</sup>. Et ils savaient extrêmement bien dans quoi ils s'embarquaient quand ils ont décidé de plaider coupable. Donc, ils n'ont pas plaidé coupable parce qu'ils pensaient qu'il n'y avait pas de défense, ils ont plaidé coupable parce qu'ils ont misé sur le fait qu'ils étaient en mesure de rembourser les prêteurs dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours. Et c'est exactement pour cette raison que mon collègue, Me Plamondon, vous a demandé quatre-vingt-dix (90) jours. Et c'est pour ça, clairement. L'entreprise de rembourser les prêteurs en quatre-vingt-dix (90) jours n'a pas fonctionné et on est ici aujourd'hui »<sup>24</sup>. Soulignons que la requérante témoigne à l'effet qu'elle est revenue au Québec quand elle a réalisé que « c'était pas possible » et qu'elle ne serait pas « en mesure de rencontrer le délai de grâce qu'on avait demandé de quatre-vingt-dix (90) jours »<sup>25</sup>.

[62] Me Benoît a également discuté avec eux de la possibilité d'attaquer les mandats de perquisitions, mais, après discussions avec ceux-ci, il a décidé de ne pas pousser plus loin considérant que la preuve à charge n'émanait pas des lieux perquisitionnés, mais plutôt des contrats de prêts. À cet effet, il fait remarquer que bien qu'il ait eu en sa possession des copies des contrats de prêts, et non les originaux, cela n'était pas déterminant, car les requérants ne lui ont pas dit qu'ils n'avaient leurs signatures ni que les documents produits étaient des faux.

[63] Quant aux discussions avec les requérants, Me Benoît ajoute ceci :

R. ...On a parlé en long et en large de la preuve. On a parlé en long et en large des moyens de défense qu'ils pouvaient faire valoir. On a parlé énormément, en tout temps.

On était pas dans un cas où il n'y a pas eu de discussion de procureurs et les clients plaident coupable à la dernière minute pour une raison que j'ignore.

Ça a été un processus détaillé, rigoureux. Les clients ont décidé, pour les raisons qui leur appartiennent, de plaider coupable.

Q. À votre suggestion?

<sup>23</sup> *Ibid*, p. 158, lignes 18-19. Au même effet, p. 165, ligne 11.

<sup>24</sup> *Ibid*, p. 31-32.

<sup>25</sup> *Ibid*, p. 162, lignes 5 à 9.

R. Non, pas du tout.<sup>26</sup>

[64] Les requérants avaient donc une connaissance approfondie de leur dossier au moment où ils décident de plaider coupable.

[65] Les requérants ont commencé à parler de la possibilité de retirer leurs plaidoyers de culpabilité lorsqu'ils ont réalisé que leurs efforts en vue de rembourser les prêteurs n'ont pas donné les résultats escomptés. Bien que les requérants savaient, avant de plaider coupable, qu'ils faisaient face à une peine d'emprisonnement, il a compris de leurs explications que ça leur rendait la vie difficile dans l'accomplissement de leur projet de lever des fonds.<sup>27</sup>

[66] Au moment où les requérants ont pris la décision d'aller de l'avant avec leur demande de retrait de plaider, Me Benoît leur a suggéré de prendre un autre avocat, car il était inconfortable à l'idée de présenter une telle requête :

R. Parce que, pour moi, en mon âme et conscience, je sais que mes clients ont pris une décision éclairée, qui servait leurs intérêts quand ils l'ont pris (sic). Je comprends qu'ils ont... je comprends... c'est très clair qu'ils ont changé d'idée.

Mais à l'époque, ils n'étaient pas du tout dans le noir. Vous comprendrez que... Au contraire, si... s'il y a des clients avec qui j'ai eu des discussions en long et en large, c'est bien avec eux. On a discuté de tout. Ils savaient dans quoi ils s'embarquaient. Donc, j'étais pas à l'aise à ce qu'on aille de l'avant encore avec cette demande de retrait de plaider.<sup>28</sup>

[67] L'essentiel du témoignage des requérants est à l'effet que Me Benoît, du tout début, ne voyait aucune autre issue qu'un plaider de culpabilité. Leur prétention est à l'effet qu'ils n'ont aucunement fraudé les personnes qui leur ont confié de l'argent puisque : « ... Nous avons emprunté des capitaux privés auprès de gens qui étaient en connaissance de cause; ce ne sont en rien des investisseurs ». <sup>29</sup>

[68] La requérante affirme que c'est suite à leur rencontre avec Me Pepper, à l'été 2019, qu'elle a su, pour la première fois, qu'ils avaient des moyens de défense à faire valoir à l'encontre des accusations. Tout comme c'était la première fois qu'elle entendait parler d'une défense de diligence raisonnable<sup>30</sup>.

[69] Curieusement, elle reconnaît par ailleurs avoir discuté avec Me Benoît à plusieurs reprises et qu'ils ont tenté de lui démontrer la légitimité de leur projet et que, pour eux, il y avait une cause, une défense à faire valoir et que Me Benoît leur disait

---

<sup>26</sup> *Ibid*, p. 42.

<sup>27</sup> *Ibid*, p. 50.

<sup>28</sup> *Ibid*, p. 51-52.

<sup>29</sup> *Ibid*, p. 68, 69, 86.

<sup>30</sup> *Ibid*, p. 85.



que la jurisprudence n'était pas en leur faveur. Difficile de ne pas voir dans ce passage la confirmation que la défense de diligence raisonnable avait été abordée. Comment donc la croire quand elle affirme que c'est lors de la rencontre avec Me Pepper à l'été 2019 qu'elle entend parler pour la première fois d'une telle défense?

[70] La requérante se contredit lorsqu'elle souligne que Me Benoît leur avait parlé de la possibilité d'attaquer les perquisitions faites dans le dossier<sup>31</sup> alors qu'elle ajoute plus loin qu'il n'a jamais abordé le sujet de comment contester une perquisition<sup>32</sup> avec eux.

[71] Le témoignage de la requérante se veut décousu par moments et peu en lien avec la demande de retrait de plaider. Elle ne répond pas toujours directement aux questions posées, si bien que son propre avocat doit revenir à la charge plus tard<sup>33</sup>, et elle passe des commentaires qui n'ont aucun lien avec la demande actuelle<sup>34</sup>. Elle consacre une bonne partie de son témoignage à discuter de l'ampleur de leur projet et à leur volonté bien arrêtée de le mener à terme.

[72] Toutefois, elle est d'avis qu'il « n'y avait pas de défense qui avait été préparée avec Me Benoît, ni avec Frédéric Plamondon et qu'on se trouvait sans issue devant un plaider obligé, que c'était pour nous, la seule façon de rembourser nos prêteurs et, donc, que par le fait que nos plaidoyers n'ont pas été des plaidoyers éclairés »<sup>35</sup>.

[73] Voici un extrait d'un échange particulièrement intéressant et qui démontre clairement, selon le Tribunal, la mauvaise foi de la requérante :

Q. Maître Benoît dit qu'il y avait défense possible, qu'il était prêt à procéder.

R. Bien, il n'était pas prêt parce que, le 9 avril, clairement, nous, on faisait toutes les actions nécessaires pour rentrer les fonds pour le processus de remboursement.

Donc, j'étais pas ici, puis on n'avait pas préparé de défense avec maître Benoît, aucunement là.

Ça faisait déjà plusieurs jours que j'étais à ...Dubai.

Et il n'y avait pas, dans les semaines... normalement une défense – je veux dire, ça fait des mois qu'on travaille avec vous – ça se prépare d'avance, là; c'est pas sur le coin de la table la veille. Donc, clairement, il n'y avait pas de défense qui avait été préparée.<sup>36</sup>

---

<sup>31</sup> *Ibid*, p. 93.

<sup>32</sup> *Ibid*, p. 117.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, les pages 120 et 125 des notes sténographiques du 7 octobre 2019.

<sup>34</sup> Voir, par exemple, les pages 89 et suivantes des notes sténographiques du 7 octobre 2019.

<sup>35</sup> Voir notes du 7 octobre 2019, p. 116.

<sup>36</sup> *Ibid*, p. 128.

[74] Sachant que les requérants avaient demandé quelques semaines auparavant le report du procès prévu pour le 9 avril 2018 et que cela leur avait été refusé, entre autres parce que les requérants n'avaient pas collaboré à la préparation de leur défense, il n'est pas étonnant qu'aucune défense n'ait été préparée. La non collaboration des requérants explique de façon on ne peut plus claire qu'ils ont été les artisans de leur propre malheur. Ils ont préféré continuer à œuvrer sur leur projet, à l'extérieur du pays, plutôt que de se présenter chez leur avocat pour préparer leur dossier et ensuite, devant la Cour pour le début de leur procès.

[75] Bien que l'entrée par effraction effectuée par TVA dans leur bureau de Boucherville ait pu causer un inconfort à Me Benoît, celui-ci l'a dénoncé aux requérants et ils ont continué à faire affaire avec lui par la suite. Ils ne peuvent s'en plaindre aujourd'hui.

[76] Lors du témoignage du requérant, il est apparu très clairement au Tribunal que la requérante et lui avaient fait le choix de continuer dans leur entreprise, le projet d'une vie. Il ne manque pas de qualificatifs pour décrire ce projet : « Est-ce qu'on est le prochain Cirque du Soleil? J'ai aucune idée, mais c'est là qu'on s'en va ». Il ajoutera par la suite : « René Angélil se r'virerait dans sa tombe en ce moment s'il savait ce qu'on est en train de faire »<sup>37</sup>. Il en va de même pour la requérante à la lecture d'un courriel produit sous la cote I-9.

[77] Le requérant n'hésite pas à qualifier le témoignage de Me Benoît de mensonger<sup>38</sup>. Il dira même qu'il a toujours eu « des doutes sur Patrice (sic) Benoît »<sup>39</sup>. Il ajoute qu'aucune défense n'a été mise de l'avant par cet avocat et aucune discussion sur des défenses sérieuses n'a été tenue<sup>40</sup>. Questionné à savoir s'il avait, lui, fait valoir des moyens de défense à Me Benoît, il dit : « ... c'est pas là que je portais mes yeux. Mes yeux, je les ai toujours portés sur la réussite »<sup>41</sup>. Il ajoute qu'il n'a jamais su de Me Benoît ce qu'il y avait comme preuve contre eux ni ce dont était constituée la preuve contre eux<sup>42</sup>. Il n'a jamais été question d'une requête sous l'article 24 (2) de la *Charte* ni de défense de diligence raisonnable<sup>43</sup>.

[78] Comment croire les requérants quand la preuve nous apprend qu'ils ont eu pour une centaine d'heures de rencontres et de discussions avec Me Benoît et Me Plamondon?

[79] Comment croire le requérant quand il affirme que les discussions étaient toujours platoniques, qu'il n'y avait pas vraiment de stratégie mise de l'avant?

---

<sup>37</sup> *Ibid*, p. 202.

<sup>38</sup> *Ibid*, p. 180.

<sup>39</sup> *Ibid*, p. 185.

<sup>40</sup> *Ibid*, p. 172 et 184.

<sup>41</sup> *Ibid*, p. 204.

<sup>42</sup> *Ibid*, p. 174.

<sup>43</sup> *Ibid*, p. 182.

[80] Comment croire le requérant quand il dit qu'ils n'ont jamais discuté de la preuve? Qu'il n'y avait pas de preuve au dossier?<sup>44</sup>

[81] C'est invraisemblable pour ne pas dire déraisonnable. Trop, c'est comme pas assez! À les croire, Me Benoît n'a rien fait tout au long du dossier sauf leur parler de plaider de culpabilité. Pourtant, le requérant se souvient vaguement d'une requête de type Jarvis.

[82] Constatant, au fil des ans, le soi-disant manque d'intérêt de Me Benoît dans leur dossier ainsi que sa vision tunnel, pourquoi ne pas changer d'avocat? Pourquoi persister avec un avocat qui ne leur proposerait qu'une seule issue : un plaider de culpabilité?

[83] Le Tribunal retient de la preuve que les requérants n'ont jamais eu l'intention de se présenter à leur procès tellement leur projet leur tenait et leur tient toujours à cœur. C'est ce que confirme le requérant lorsqu'il dit : « En ce moment, si je mets tous mes efforts sur le côté légal, j'oublie la mission que je me suis donné depuis vingt-cinq (25) ans maintenant »<sup>45</sup>.

[84] Le témoignage des requérants, pour l'essentiel, se veut une charge en règle contre le travail de Me Benoît et Me Plamondon qui les ont représentés depuis 2014 jusqu'à tout récemment, après les plaidoyers de culpabilité.

[85] La version de chacun des requérants quant à la conduite du dossier et aux circonstances qui ont mené aux plaidoyers de culpabilité est aux antipodes de celle de M<sup>e</sup> Benoît.

[86] Le témoignage des requérants s'est avéré laborieux et difficile à suivre par moments. Ils n'ont pas hésité à discréditer le travail fait par Me Benoît, qui rappelons-le, a été retenu par ceux-ci pour son expertise dans le domaine des valeurs mobilières. Curieusement et malgré le fait que le témoignage des requérants soit à l'effet qu'il ne les a pas représentés adéquatement et aussi malgré le fait que le requérant soit d'avis que Me Benoît a menti lors de son témoignage le 7 octobre dernier, il les représente toujours dans le cadre d'une demande de recours collectif. Voilà qui est pour le moins surprenant et les explications avancées par le requérant pour justifier cette position sont pour le moins incongrues.

[87] Par ailleurs, le témoignage de M<sup>e</sup> Benoît est convaincant et est retenu par le Tribunal. Ce témoignage ne souffre ni d'ambiguïtés ni d'imprécisions. Non seulement est-il crédible, mais il témoigne avec modération et sans exagération. Son témoignage ne laisse voir ni amertume ni animosité envers les requérants. Il témoigne même de faits qui sont favorables à ceux-ci, ce qui ajoute à sa crédibilité. Soulignons également que le témoignage de M<sup>e</sup> Benoît s'est avéré beaucoup plus précis et plausible que celui

---

<sup>44</sup> *Ibid*, p. 208.

<sup>45</sup> *Ibid*, p. 211.

des requérants sur la teneur des explications fournies par l'avocat à ses clients au fil des années où il a agi pour eux dans ce dossier. Le Tribunal retient qu'ils ont consacré plusieurs heures de travail dans ce dossier. La version des faits de Me Benoît, eu égard aux explications qu'il a fournies aux requérants, présente une valeur probante beaucoup plus grande que celle de ceux-ci.

[88] Rien, mais absolument rien, dans la preuve présentée ne permet de conclure que Me Benoît a fait preuve d'incompétence dans la conduite de son mandat ni qu'il a agi contre les instructions spécifiques de ses clients.

[89] La preuve présentée ne révèle ni préjudice ni déni de justice envers les requérants.

[90] Rappelons les propos suivants de la Cour d'appel dans l'affaire *R. c. J.C.*<sup>46</sup> :

[29] L'avocat a, envers son client, une obligation de loyauté et de conseil. Ce dernier devoir porte sur l'existence, l'étendue et la réalisation des droits de son mandataire. Entre autres, « [l]'avocat doit exposer à son client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées. ». Dans le cadre de ses recommandations, l'avocat est évidemment soumis à une obligation de moyen et non de résultat. Cette distinction implique que lorsqu'il est saisi d'une situation factuelle dans laquelle l'application de certains principes juridiques est controversée, l'avocat ne peut garantir que son opinion est nécessairement la meilleure ou celle qui triomphera. Par contre, il doit exercer une diligence raisonnable et fonder sa position sur des bases légales acceptables. Le standard à appliquer est celui de l'avocat normalement prévoyant et diligent, possédant des connaissances ordinaires. Chaque situation est particulière et la Cour doit en faire l'examen individuel et dans son contexte. (Les souligné du soussignés)

[91] La Cour d'appel, dans l'affaire *Carignan c. R.*, précitée, énonce ainsi le devoir de représentation adéquate :

[31] En raison de ses connaissances et de son expérience, l'avocat doit évaluer l'affaire du justiciable qui le consulte, lui faire des recommandations et proposer des choix stratégiques et tactiques. Toutefois, l'accusé reste maître de sa défense et en particulier sur les décisions essentielles comme celles de se faire entendre ou d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité...

[32] Je me permets en terminant de rappeler les trois principes qui doivent guider un tribunal saisi d'une question comme celle-ci, tels qu'exprimés par le juge Proulx dans *Delisle* :

En premier lieu, il n'est pas inutile de rappeler le principe bien connu de la stabilité des jugements qui, tant en droit civil qu'en droit pénal,

---

<sup>46</sup> 2003 CanLII 32932 (QCCA).

constitue une fin de non-recevoir, sauf circonstances exceptionnelles, à toute tentative d'une partie non satisfaite d'un jugement de vouloir obtenir une seconde chance en s'en prenant aux décisions ou aux conseils de son avocat en première instance.

...

En deuxième lieu, la moindre faute, la moindre maladresse, la plus petite erreur de jugement ou de stratégie ne saurait, en principe, permettre de faire réviser, ex post facto, la décision de l'avocat au bénéfice de la partie qui a échoué.

En troisième lieu, et je rejoins ici les considérations énumérées antérieurement, l'avocat dont la conduite est en cause doit avoir eu l'opportunité de s'expliquer. Une détermination judicieuse de la conduite d'un avocat requiert en effet de la cour d'appel de procéder avec déférence à un examen objectif et juste qui commande d'éviter le piège de l'"hindsight", de reconstituer le mieux possible les événements reliés à la conduite reprochée et enfin d'évaluer celle-ci dans la perspective de celui dont la conduite est en cause.

[92] Bien que l'avocat se doive de respecter le droit fondamental d'un accusé de contrôler la conduite de sa propre défense, « cela ne signifie pas, comme l'a à juste titre souligné L'Hon. G.A. Martin, c.r., avant qu'il ne soit juge de la Cour d'appel d'Ontario, (« The role and responsibility of the defence advocate » (1969-70) 12 Crim.L.Q.376, p. 387-388), que l'avocat ne fait qu'obéir à son client. Son devoir lui impose même de tenter de dissuader ce dernier de prendre une décision qu'il considère contraire à ses intérêts »<sup>47</sup>.

[93] Ayant ces principes à l'esprit, le Tribunal est d'avis que Me Benoît, tout au long de son mandat, s'est conformé à ces lignes directrices et ne les a pas outrepassées. Il a laissé les requérants prendre leur décision et ceux-ci avait en leur possession tous les éléments nécessaires afin de prendre une décision éclairée. De l'avis du Tribunal, Me Benoît s'est très bien acquitté de ses obligations envers ses clients. Il ne s'est pas fait juge de ses clients.

[94] La preuve révèle-t-elle que les requérants ont été l'objet de pressions de Me Benoît pour plaider coupable ? Le Tribunal conclut que non. Rappelons le passage suivant tiré de l'affaire *R. c. Cherry*<sup>48</sup> :

[26] In terms of the pressures felt by Mr. Cherry, I note the comments of Justice Doherty in *R. v. Carty*, 2010 ONCA 237 (CanLII), wherein the Court of Appeal dealt with a similar complaint:

<sup>47</sup> *Delisle c. R.*, 1999 CanLII 13578 (QC CA), p.23-24..

<sup>48</sup> 2018 ONSC 5668.

The appellant claims in his affidavit and cross-examination that he was coerced into pleading guilty by the circumstances and, to some extent, by the attitude of his trial lawyer. I have no difficulty accepting that the appellant was under pressure at the time. He was 21 years old, and in custody for the first time with no real prospect of release. He was facing a series of criminal charges, one of which was a serious allegation. His lawyer had informed him that he had no defence on that serious charge. These factors no doubt weighed heavily on the appellant's mind when he was trying to decide what to do.

However, the circumstances in which the appellant found himself were hardly unique, and are shared by many who must decide whether to plead guilty to criminal charges. That decision by its very nature must be made when individuals are under considerable pressure. That pressure is often the product of the grim realization that there is no viable alternative to a guilty plea, and that the consequences of a guilty plea will be immediate, serious and far-reaching. The pressures inherent in the nature and timing of the decision to plead guilty cannot in and of themselves invalidate a guilty plea on appeal. People are capable of deciding what is in their best interests even when they are under considerable pressure and none of the available options are attractive.  
(les soulignés du soussigné)

[95] Contrairement à la situation qui prévalait dans l'affaire *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Sacha Grenon*<sup>49</sup> où l'accusé n'avait jamais eu connaissance du dépôt du plaidoyer que son procureur a pris l'initiative de déposer, non seulement les plaidoyers de culpabilité ont-ils été discutés avec les requérants, mais il ont aussi été signés par ceux-ci. Au surplus, la signature apparaissant sur chacun des plaidoyers n'a pas fait été niée par les requérants et aucune allégation n'a été formulée à l'effet que ces documents étaient des faux.

[96] Il en va de même avec l'affaire *R. c. Pandher*<sup>50</sup> où l'avocat :

- 96.1. « se disant impatient, a incité son client à reconnaître sa culpabilité » ;
- 96.2. ne lui a offert « aucune explication relative aux conséquences du plaidoyer... que ce soit sur le type de peine qui l'attend et des effets que cette condamnation peut avoir sur sa situation au Canada » ;
- 96.3. « en aucune temps... ne s'est enquis de la version de son client ;
- 96.4. « a omis de lui expliquer qu'en plaidant coupable, il renonçait à la tenue d'un procès et à la présentation d'une défense éventuelle »;
- 96.5. « a omis de requérir la présence d'un interprète » sachant qu'il avait une connaissance plutôt limitée de la langue anglaise ».

<sup>49</sup> 2010 QCCM 202 (CanLII).

<sup>50</sup> 2017 QCCQ 7695 (CanLII), par. 21 à 23.

[97] Les requérants savaient, au moment d'enregistrer les plaidoyers de culpabilité que l'AMF requerrait une peine d'emprisonnement ferme. Il n'y a donc pas de surprise de ce côté.

[98] La demande de remise rejetée quelques semaines avant le début de procès, alors qu'ils étaient absents puisqu'à l'extérieur du pays pour continuer leur travail de collecte de fonds, jumelée à leur absence, à la suite de leur propre demande, lors du dépôt des plaidoyers de culpabilité, démontrent clairement que ceux-ci n'avaient aucunement l'intention de tenir un procès.

[99] De plus, ce faisant, ils se sont privés, par leur propre choix, de fournir, au moment du plaidoyer, des explications qui auraient pu jeter un doute sur le caractère volontaire de celui-ci ou encore laisser transparaître l'existence d'un moyen de défense ou de contestation de l'un ou l'autre des éléments constitutifs des infractions auxquelles ils reconnaissaient leur culpabilité.<sup>51</sup>

[100] La décision de plaider coupable tout comme celle de subir un procès est celle de la personne accusée. Si les requérants tenaient tant à avoir un procès, pourquoi s'en aller à l'extérieur du pays? Pourquoi ne pas participer activement à la préparation de leur procès et de leur défense avec leurs avocats? Pourquoi plaider coupable?

[101] Pourquoi ne pas être présent à l'ouverture du procès où ils auraient pu faire valoir leur insatisfaction face au travail de leurs procureurs, exprimer leur désir de changer d'avocat et/ou se déclarer prêt à faire le procès?

[102] La preuve révèle clairement que si le procès ne s'est pas tenu à la date convenue, c'est à cause de l'absence des requérants qui préféraient continuer à rechercher des fonds pour leur projet. Ils n'ont pas jugé utile de rencontrer Me Benoît et Me Plamondon afin de travailler à la préparation de leur défense.

[103] Le Tribunal, tout comme l'a fait la juge Ann-Mary Beauchemin, dans l'affaire *R. c. Bériault*<sup>52</sup> « rejette la thèse selon laquelle l'avocat a usurpé la décision du client en le forçant à plaider coupable contre son gré » et retient plutôt « la thèse de la déception et des regrets de l'accusé en raison de la tournure des événements et l'incertitude entourant le prononcé de la peine à venir ».

[104] La présente requête se veut donc dilatoire et faite dans le seul but de retarder l'inévitable, soit l'imposition d'une peine qui pourrait, au final, être privative de liberté, ce qui, à l'évidence, entraînerait « l'échec total »<sup>53</sup> de leur projet.

[105] Le délai qui s'est écoulé entre la demande de remise rejetée et le moment où les plaidoyers sont déposés était suffisamment long pour permettre aux requérants de

<sup>51</sup> *R. c. Brosseau*, (1969) R.C.S. 181, et *T. c. Adgey*, (1975) 2 R.C.S. 426.

<sup>52</sup> 2013 QCCQ 4484 (CanLII), par.90-92.

<sup>53</sup> Voir notes du 7 octobre 2019, p. 210-211.

réfléchir aux différentes options qui s'offraient à eux. Ils ont eu le temps de mûrir cette décision. Entre ce moment (la demande de remise rejetée) et le moment où il est convenu de plaider coupable, le 5 avril 2018, il est invraisemblable de croire à l'absence de discussions entre les requérants et leurs avocats.

[106] La preuve révèle que Me Benoît leur a donné son opinion juridique sur la preuve et leur a exposé son point de vue sur l'évaluation qu'il faisait de la preuve de la Poursuivante. Il leur a présenté les forces et les faiblesses du dossier, le pour et le contre, mais la décision finale revenait aux requérants. Il ne les a pas forcés ni ne leur fait de promesse ou de menace.

[107] La décision de demander un retrait de plaidoyer survient au moment où les requérants réalisent qu'ils seront incapables d'obtenir le financement nécessaire pour respecter leur offre de rembourser les investisseurs avant les observations sur la peine. Ils réalisent alors que l'objectif visé par ces remboursements, soit obtenir la clémence du Tribunal ou une peine réduite, s'avérera plus complexe à atteindre. La requérante témoigne que « ...depuis le début du plaidoyer de culpabilité, mon mari et moi, on était très...en fait, le mot « mal à l'aise » n'est pas du tout le bon »<sup>54</sup>. Si tel était le cas, pourquoi, d'abord, ne pas se présenter à l'ouverture du procès et, ensuite, pourquoi avoir attendu au-delà d'un an pour manifester ce malaise? Pourquoi ne pas manifester sur le champ son désaccord?

[108] Autant de questions qui font que le Tribunal ne peut se convaincre que les requérants n'aient pas voulu ce dénouement<sup>55</sup>.

[109] Le Tribunal estime, tout comme c'était le cas dans l'affaire *Carignan c. R.*, précitée, que les requérants ne sont pas des personnes faibles et sans défense. Ils sont apparus éduqués, informés et au fait de leur dossier.

[110] Le Tribunal est d'avis qu'au moment d'enregistrer leurs plaidoyers, les requérants connaissaient les faits essentiels des accusations auxquelles ils ont plaidé coupable.

[111] Le Tribunal conclut que ce n'est que la crainte d'être emprisonné qui a conduit les requérants à faire la présente requête. Cette crainte, qui était à leur connaissance non seulement au moment de signer les plaidoyers, mais aussi bien avant, s'est avérée de plus en plus fondée au fur et à mesure où ils réalisaient qu'ils ne pourraient réunir les fonds nécessaires à rembourser les investisseurs.

[112] Il est utile de rappeler le passage suivant de la décision de la Cour d'appel dans *R. c. Nersysyan*<sup>56</sup>, au paragraphe 7 :

---

<sup>54</sup> *Ibid*, p. 84.

<sup>55</sup> *Carignan c. R.*, précitée, par. 60.

<sup>56</sup> 2005 QCCA 606.



... l'insatisfaction subséquente devant la « manière dont les choses ont tourné » ou devant la peine infligée ne suffit pas pour obtenir la radiation du plaidoyer lorsque celui-ci demeure un geste éclairé et volontaire quant à l'ensemble des circonstances entourant les infractions reprochées et le procès lui-même.

[113] Les requérants considèrent que ce serait un déni de justice que de ne pas leur permettre d'avoir un procès et ainsi d'avancer les défenses qu'ils estiment en mesure de présenter. À ce sujet, il y a lieu ici de rappeler les commentaires du regretté juge Proulx dans l'affaire *R. c. Delisle*, précitée (p. 21) :

... il n'est pas inutile de rappeler le principe bien connu de la stabilité des jugements qui, tant en droit civil qu'en droit pénal, constitue une fin de non-recevoir, sauf circonstances exceptionnelles, à toute tentative d'une partie non satisfaite d'un jugement de vouloir obtenir une seconde chance en s'en prenant aux décisions ou aux conseils de son avocat en première instance. (le souligné du soussigné)

[114] Les requérants font grand état de la décision du juge Del Negro dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Descheneaux*<sup>57</sup> dont leur a parlé Me Pepper lors de leurs rencontres à l'été 2019. Il est difficile de blâmer Me Benoît de ne pas les avoir informés de cette jurisprudence. Comment aurait-il pu être au courant de cette décision, considérant qu'elle a été rendue le 6 juin 2019, soit plus d'un an après le dépôt des plaidoyers, le 9 avril 2018?

[115] Le Tribunal conclut que les requérants n'ont pas réussi à établir, par prépondérance des probabilités, que leurs plaidoyers n'étaient pas libres et volontaires. Au contraire. Ils ont été clairement informés, par un avocat d'expérience, de la situation et des conséquences du plaidoyer. Ces plaidoyers étaient appuyés sur une information adéquate quant à la nature des accusations portées contre eux. De plus, les requérants connaissaient pertinemment les conséquences associées à ces plaidoyers et, plus particulièrement, que l'intimée allait requérir une peine d'emprisonnement ferme. Contrairement à la situation ayant prévalu dans l'affaire *R. c. Lamoureux*<sup>58</sup>, il n'y a, au présent dossier, aucune preuve que M<sup>e</sup> Benoît ait forcé ou induit les requérants à plaider coupable. Il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que les requérants savaient qu'en plaçant coupable ils seraient déclarés coupables des infractions reprochées. Ils savaient qu'il n'y avait pas de suggestion commune quant à la peine et ils savaient que l'intimée réclamerait une peine d'emprisonnement ferme. Ils avaient été informés par M<sup>e</sup> Benoît des risques associés à leurs plaidoyers. Il ne s'agit pas d'un cas où les accusés n'étaient pas au courant d'une conséquence indirecte résultant du plaidoyer de culpabilité comme ce fut le cas dans la l'arrêt *R. c. Wong*, précité.

[116] De plus, les plaidoyers n'étaient assortis d'aucune condition. Les requérants n'ont aucunement insisté pour que ceux-ci soient assortis d'une condition (par exemple,

---

<sup>57</sup> 2019 QCCQ 3379.

<sup>58</sup> (1984) J.Q. no 290 (C.A.Q. – 14 mai 1984).

l'imposition d'une peine autre qu'une peine privative de liberté) sans laquelle ils n'auraient pas plaidé coupable<sup>59</sup>.

[117] Rappelons, au final, que « la décision d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité est un geste qui peut être motivé par plusieurs facteurs et pas nécessairement tous juridiques »<sup>60</sup>. Le Tribunal conclut que c'est le cas en l'espèce. Le témoignage de la requérante est assez révélateur : « Clairement, ce qu'on s'était fait donner comme information ou conseil légal était le fait que s'il y avait procès ou, si le 9 avril, tout portait à croire qu'il y avait potentiellement une... - je cherche les bons termes, là – qu'il pourrait y avoir, durant ce processus-là d'audition du 9 avril et des jours suivants, un jugement qui serait prononcé, donc, évidemment, ce jugement-là aurait pu clairement occasionner le fait que nos activités pour rembourser les prêteurs et compléter le processus qu'on avait entamé avec les investisseurs n'aurait pas pu être possible. Et, donc, j'ai... comme notre... notre bien-fondé était de rembourser nos prêteurs et c'est la seule... la seule façon de réussir... la seule façon de rembourser les prêteurs, c'est de réussir, bien, j'étais prêt (sic) à faire ce qu'il fallait qui humainement possible et à prendre les risques ou les conséquences qui allaient de soi. Parce que, moi, je m'étais fait dire que la seule façon de rembourser les prêteurs, c'était de plaider coupable »<sup>61</sup>. (le souligné du soussigné)

[118] Il en va de même pour le requérant lorsqu'il affirme avoir fait des recherches autant du côté de la Californie que du côté du Québec « Mais c'étaient toujours des discours avec beaucoup de professionnels qui n'ont pas voulu embarquer dans notre dossier, qui nous disaient tout simplement : « *Réglez vos choses avec l'AMF, puis, après ça, on va pouvoir vous aider* » ». <sup>62</sup>

[119] Soulignons que de l'aveu même de la requérante, ils ont rencontré d'autres professionnels, mais « on n'a pas rencontré d'autres gens qui nous offraient une défense et un conseil légal plus judicieux que le sien (celui de Me Benoît<sup>63</sup>) jusqu'à ce qu'on revoie Me Pepper »<sup>64</sup>.

[120] La requérante a signé son plaidoyer « parce que ce qui nous tient à cœur, c'est la réussite et le remboursement de nos prêteurs ».<sup>65</sup>

[121] Ce passage démontre clairement que le témoignage de Me Benoît sur les circonstances entourant les plaidoyers, soit que les requérants ne voulaient pas de procès, ne voulaient pas voir les médias et voulaient continuer leur projet, est véridique. Autrement, ils auraient été présents le 9 avril 2018 pour faire face à la musique.

<sup>59</sup> *R. c. Wong*, précité, par. 22.

<sup>60</sup> *Carignan c. R.*, précitée, par. 48.

<sup>61</sup> Voir les notes du 7 octobre 2019, p. 164.

<sup>62</sup> *Ibid*, pages 184-185.

<sup>63</sup> Note du soussigné.

<sup>64</sup> Voir les notes du 7 octobre 2019, p. 166.

<sup>65</sup> *Ibid*, p. 167.

[122] Les requérants ont plaidé coupable afin de mener à terme leur projet pour pouvoir rembourser les soi-disant prêteurs qui avaient abandonné le projet en cours de route et que ce n'est que lorsqu'ils ont réalisé que ce serait impossible dans le délai imparti de 90 jours qu'ils ont manifesté leur insatisfaction face à la tournure des événements.

**POUR TOUTES CES RAISONS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la requête en retrait de plaidoyer de culpabilité.



MARC BISSON, J.C.Q.

M<sup>e</sup> Brigitte Gobeil  
Me Mélanie Béland  
Procureures pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> John T. Pepper Jr.  
Procureurs des défenseurs

Date d'audience : 7 octobre 2019